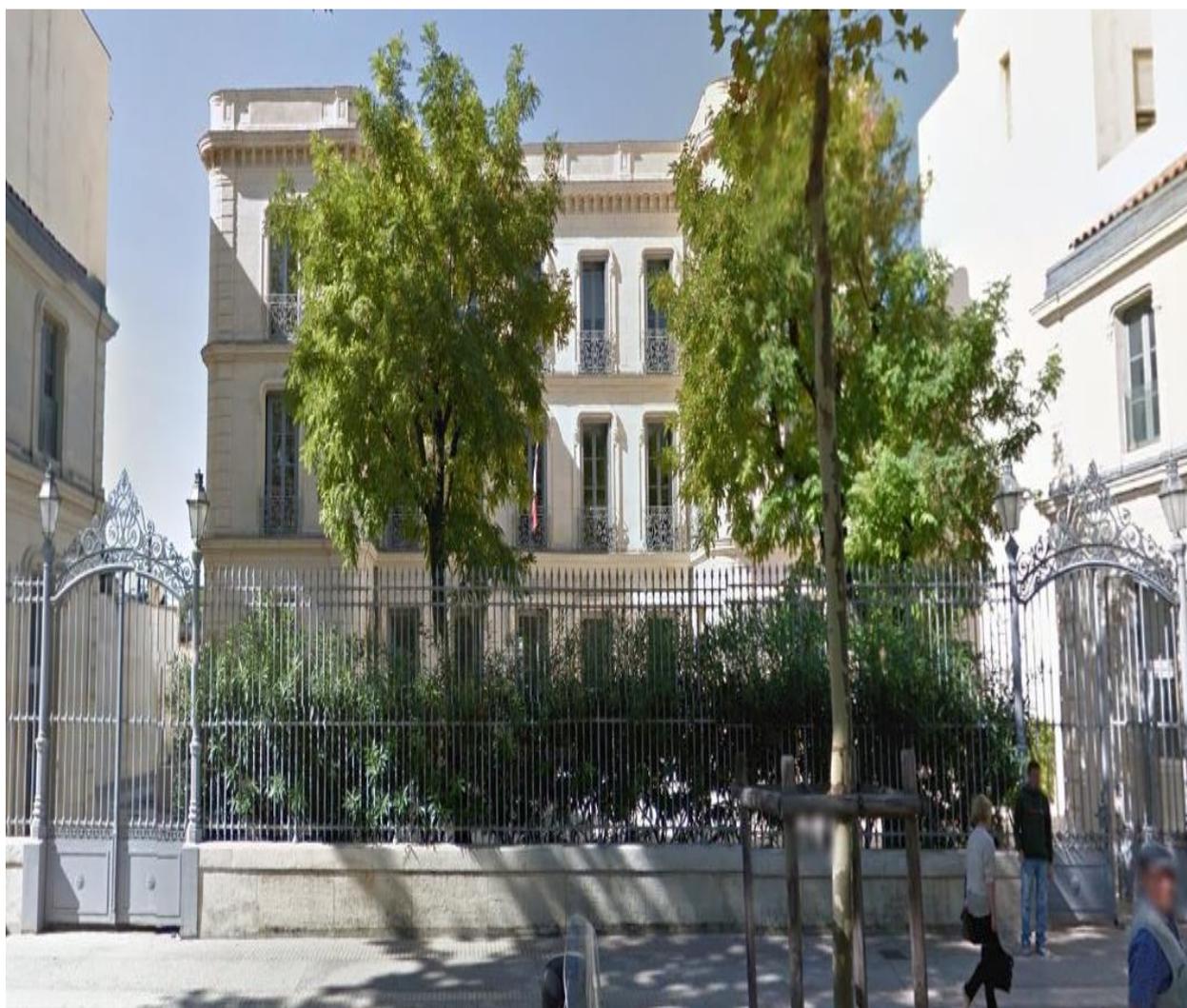


BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

L'accessibilité pour tous



- Le personnel de la juridiction est à votre écoute et peut, sur simple demande, vous apporter l'assistance ou mettre à votre disposition l'équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de NIMES

- Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles. **OUI**
- Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services. **OUI**



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. **OUI**

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. **NON**



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé **OUI**

→ Le personnel connaît le matériel **OUI**



Contact : Courriel: greffe.ta-nimes@juradm.fr – Téléphone : 04 66 27 37 00.



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 13000192800014

Adresse : 16 Avenue FEUCHERES CS 8010 30941 NIMES CEDEX 09



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Nîmes :

1) Deux balises sonores de repérage

Destinées aux non-voyants, elles sont activables par télécommande normalisée. L'une se situe à l'entrée de la juridiction au 16, Avenue FEUCHERES, l'autre à l'entrée du bâtiment en y accédant par le parvis. Chacune dispose de trois plages successives de renseignements.

2) Visiophone: oui.

Situé à droite de la porte d'entrée vitrée, signalez votre présence en pressant le bouton d'appel sur votre gauche pour prévenir de votre arrivée.

3) Ascenseur : non.

4) Elévateur : non.

L'accès au parvis d'entrée de la juridiction se fait par des marches et des rampes d'accès symétriques.

5) Boucles magnétiques

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

La salle d'audience dispose d'une boucle magnétique infrarouge.

Assurez-vous à l'accueil de son mode de fonctionnement. Un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

6) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.



Secrétariat Général
Direction de l'équipement

Paris, le 4 juillet 2016

ATTESTATION d'ACCESSIBILITE
Déclaration sur l'honneur
Pour un établissement recevant du public
de 5^{ème} catégorie

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et au décret 2014-1327 du 05/11/2014

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Équipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat,
Représentant le Conseil d'Etat,
Sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01,
N° Siret 11000027000014
Propriétaire de l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie : Tribunal Administratif
Situé 16 rue Feuchères à Nimes (30)

Déclare et atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la base du rapport illustré de fin de travaux produit par la société EO Guidage qui est jointe.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat
Par délégation de la Secrétaire Générale
Le Directeur de l'Équipement,

Olivier CANIN

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.